

REGLEMENT DE COMPETITION DE L'AVF

(adopté par le Comité central en séance du 10 avril 2001)

I. GENERALITES

Article 1

L'Association valaisanne de football (ci-après l'AVF) gère et organise le championnat suisse de football pour les équipes de 2^{ème} à 5^{ème} ligue régionales, de même que pour les juniors régionaux, seniors et vétérans, y compris le football féminin.

Elle organise également la compétition des coupes valaisannes pour les actifs, actives, seniors/vétérans et juniors, conformément aux règlements y relatifs.

Article 2

Toutes les compétitions sont régies par les règlements de l'ASF, les directives de la LA et le présent règlement. Elles se disputent d'après les règles officielles de la FIFA.

Toutes les rencontres de ces compétitions sont considérées comme matchs officiels.

Elles se disputent aux risques et périls des clubs. Ceux-ci sont invités à contracter une assurance RC couvrant leur responsabilité en cas d'accident.

Article 3

La dénomination d'actifs, joueurs, juniors ou autres termes masculins, concerne les personnes tant de sexe masculin que féminin.

Article 4

Les communiqués officiels publiés dans les organes officiels de l'AVF et de l'ASF sont censés être connus des clubs, arbitres et joueurs dès leur parution. Les intéressés doivent s'y conformer.

Il en est de même des communications transmises par le secrétariat de l'AVF par courrier ordinaire ou express, par fax ou tout autre moyen électronique.

Article 5

Les clubs, arbitres ou joueurs boycottés ou suspendus par l'ASF ou la LA, le sont aussi automatiquement pour l'AVF.

II. ORGANISATION DU CHAMPIONNAT

A. Dispositions communes

Article 6

Le comité central de l'AVF fixe les dates des diverses compétitions en se conformant aux dispositions impératives de l'ASF et de la LA. Il peut déléguer ses compétences à la commission de jeu (art. 41 des statuts)

Article 7

Les groupes sont formés sur la base des modalités fixées par la Commission de jeu.

Si un club a deux équipes engagées en 4^{ème} ou 5^{ème} ligue, ces deux équipes ne peuvent, en principe, pas faire partie du même groupe.

Article 8

Le comité central de l'AVF peut :

- a) fixer à la même date et à la même heure, en fin de saison, le début de matchs pouvant avoir une incidence décisive sur le classement ;
- b) fixer un tour de championnat en semaine, au besoin en déterminant l'heure à laquelle doivent débiter les rencontres ;
- c) fixer des matchs en nocturne lorsque le club recevant possède un terrain avec éclairage ;
- d) obliger un club à disputer un match sur terrain neutre ou sur celui de l'adversaire, si le club en question a plus de deux matchs en retard et que son terrain est impraticable ; en faire de même pour des matchs disputés en fin de saison durant les deux dernières journées.

Le comité central peut déléguer ces compétences à la commission de jeu.

Article 9

En principe, tout club nouvellement admis dans l'AVF débute en championnat dans la ligue la plus inférieure de jeu avec son équipe d'actifs.

Le comité central peut autoriser un club affilié après le commencement du championnat à y prendre part immédiatement avec des actifs et/ou des juniors. Il fixe alors de cas en cas et sans recours les modalités d'acceptation.

Article 10

Un club ne peut inscrire une nouvelle équipe en compétition (actifs ou football des juniors à 11) s'il ne dispose pas du nombre d'arbitres réglementaire.

Article 11

Si, avant le 30 juin, une équipe renonce à participer au championnat suivant, elle est considérée comme reléguée dans la ligue la plus inférieure de sa catégorie. Elle prend la place d'un relégué de son groupe ; par contre, son éventuel remplacement dans les ligues inférieures s'effectue par voie de promotion.

Si, avant le 30 juin, une équipe demande sa relégation volontaire dans la ligue inférieure, elle prend la place d'un relégué de son groupe.

B. ActifsArticle 12

Le championnat de 2^{ème} ligue régionale est organisé et se dispute selon les modalités et les dispositions fixées par la LA.

Article 13

Pour les ligues inférieures à la 2^{ème} ligue il y a :

- a) deux groupes de 3^{ème} ligue à 12 équipes chacun;
- b) quatre groupes de 4^{ème} ligue à 12 équipes chacun ;
- c) des groupes de 5^{ème} ligue dont le nombre dépend de celui des équipes inscrites ;
en principe, ces groupes ne compteront pas plus de 12 équipes et pas moins de 10 équipes chacun.

Article 14

Un club ne peut participer avec plus d'une équipe au championnat de 3^{ème} ligue.

Article 15

Les modalités de promotion, de relégation et de participation à la coupe suisse sont régies par les directives émises chaque année par la Commission de jeu.

C. Seniors et vétérans

Article 16

Le nombre de groupes de seniors et/ou vétérans est fixé par la commission de jeu, sur proposition de la Commission des seniors et vétérans, en fonction du nombre d'équipes inscrites.

Chaque groupe est en principe constitué de 10 équipes au plus.

Article 17

Des finales auxquelles participent les champions de groupes désignent l'équipe qui obtient le titre de champion valaisan.

Les modalités de ces finales sont fixées par des directives émises par la commission de jeu.

D. Juniors

Article 18

Le championnat des juniors se déroule selon les modalités fixées au début de chaque saison ou de chaque tour par la commission des juniors, en application des directives du Département technique de l'ASF.

III. CONVOCATION ET CALENDRIER DES MATCHS

Article 19

Le calendrier des matchs est établi souverainement par la Commission de jeu. Celle-ci tient compte, dans la mesure du possible, des désirs formulés par les clubs.

Les clubs doivent se conformer aux dispositions édictées par l'ASF aux articles 28 et suivants de son Règlement de jeu.

Article 20

En règle générale, les matchs d'actifs, des juniors A et des juniors intercantonaux ont lieu le dimanche, et les matchs de juniors B, C et D le samedi. Les tournois ou matchs de juniors E et F se disputent le samedi ou le mercredi.

Article 21

Pour fixer l'heure du début de la rencontre, le club recevant tient compte du temps de voyage du club adverse.

Le matin, un match ne peut débuter avant 10 heures, sauf accord entre les clubs concernés. En semaine (du lundi au vendredi inclus), ils ne peuvent être fixés avant 18 heures, sauf accord de l'adversaire. Au besoin, le match devra se disputer sur terrain neutre.

Article 22

Quatre jours au plus tard avant le match, le club adverse et l'arbitre doivent être en possession de la convocation du club recevant, laquelle doit mentionner exactement le lieu de la rencontre, l'emplacement des vestiaires, l'heure du début du match et les couleurs des maillots et des cuissettes.

Le jour et l'heure fixée pour le début du match doivent être communiqués au secrétariat de l'AVF le lundi pour un match se déroulant le week-end suivant ou le vendredi précédent pour un match se déroulant en semaine.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, le club fautif sera puni d'une amende prononcée par la commission de jeu et qui sera doublée en cas de récidive. Pour le surplus, le club recevant répond des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une erreur de convocation.

Article 23

Un match fixé au calendrier ne peut jamais être retardé, sauf cas de force majeure.

Article 24

- 1) Il peut par contre être avancé moyennant accord écrit des deux clubs concernés. Cet accord dûment signé doit être en possession du secrétariat de l'AVF avant que l'arbitre ait été désigné, soit trois semaines au plus tard avant le match en question.
- 2) Passé ce délai, le match ne pourra être avancé qu'avec les accords écrits des clubs concernés et de l'arbitre désigné ; ces accords devront être en possession du secrétariat de l'AVF trois jours au plus tard avant le match.
- 3) Un match avancé régulièrement peut, durant le même week-end, être retardé moyennant accord écrit des clubs concernés et de l'arbitre ; cet accord doit être en possession du secrétariat de l'AVF trois jours avant le match en question.
- 4) Si ces prescriptions ne sont pas respectées, le club fautif sera puni d'une amende prononcée par la commission de jeu. Le club recevant est en outre responsable des conséquences pouvant en résulter ; si le match n'a pu se dérouler ou s'il n'a pas été dirigé par l'arbitre désigné officiellement, il le perdra par forfait (art. 72

ch. 1.1. et 1.7. du RJ de l'ASF).

IV. RENVOI DE MATCHS

Article 25

Un match ne peut être renvoyé que dans les cas prévus à l'art. 30 du règlement de jeu de l'ASF.

Article 26

Si le club recevant estime que l'état du terrain ne permet pas le déroulement d'un match, il doit en aviser le secrétariat de l'AVF (durant la semaine) ou le membre du CC qui est de permanence (durant le week-end). Ce dernier peut ordonner l'inspection du terrain par un membre du CC ou un arbitre, aux frais de l'AVF.

Si le terrain est impraticable et/ou que son propriétaire en interdit l'usage pour raison majeure, le match pourra être renvoyé. Le club recevant est alors responsable d'en informer de suite et sans délai l'AVF, l'arbitre et le club adverse. Ces derniers peuvent obtenir confirmation du renvoi auprès du secrétariat (pendant les heures d'ouverture) ou de la permanence (pendant la durée de celle-ci). Les attestations éventuelles doivent être envoyées immédiatement par fax à l'AVF.

Le club qui renvoie un match de lui-même sans aviser et obtenir l'autorisation du secrétariat ou de la permanence, perdra ce match par forfait, sous réserve de l'alinéa 2 ci-devant. Il en sera de même si la demande de renvoi est acceptée mais se révèle mal fondée (art. 72 ch. 1.6. RJ de l'ASF).

Article 27

Si le match est renvoyé en raison d'une maladie infectieuse contagieuse prouvée de 6 joueurs au moins du contingent (art. 30 du Règlement de jeu de l'ASF), le club concerné doit faire parvenir au secrétariat de l'AVF les certificats médicaux relatifs aux joueurs atteints, dans les trois jours suivant le match. En cas de force majeure, il fera parvenir dans ce même délai les attestations prouvant ce fait.

Suivant les circonstances, ces délais peuvent être prolongés par le CC.

Si le club ne respecte pas ces délais ou en cas de demandes infondées, il perdra le match en question par forfait.

Article 28

Les frais éventuels (arbitrage et frais de déplacement, à l'exclusion de tous autres frais) occasionnés aux clubs par le renvoi tardif et justifié d'un match ou par le renvoi par l'arbitre sur le terrain, sont supportés par l'AVF sur demande écrite et motivée des clubs intéressés, présentée dans un délai de trois jours et à condition qu'aucune faute ne puisse être imputée à l'un ou l'autre des clubs concernés. Passé ce délai, aucune revendication ne sera prise en considération.

Article 29

Tout match renvoyé doit être rejoué dans les 15 jours, sauf circonstances particulières. Si les clubs intéressés ne se mettent pas d'accord sur la date de la rencontre, ou si, en fin de championnat, le match en question a une incidence directe sur d'éventuelles promotions ou relégations, la Commission de jeu fixe sans appel la date – et éventuellement le lieu – du match concerné.

Article 30

Si les circonstances le justifient, les clubs peuvent intervertir les matchs des deux tours de championnat.

V. MATCHS ORGANISES PAR L'AVF

Article 31

Les matchs d'appui et les finales de championnat ou de coupe valaisanne, sont organisés par l'AVF à ses risques et périls.

Tout club qui met à disposition son terrain pour ces rencontres reçoit de l'AVF une indemnité de Fr. 200.- par match, respectivement de Fr. 300.- si l'éclairage a été utilisé. Le club organise librement sa cantine.

Les frais d'arbitrage sont à charge de l'AVF.

Les clubs intéressés supportent leurs frais de déplacement.

Article 32

Le Comité central peut confier à un club l'organisation de ces rencontres. Dans ce cas, ce dernier est responsable de leur bon déroulement.

S'il encaisse les entrées, il supporte les frais d'arbitrage.

Article 33

Pour les manifestations officielles de l'association, les clubs sont tenus de mettre à sa disposition leurs terrains et installations sportives, moyennant une indemnité fixée par le Comité central en fonction de l'ampleur et de la durée de la manifestation.

VI. SELECTIONS

Article 34

Seul le Comité central est compétent pour mettre sur pied des matchs entre des sélections valaisannes et celles d'autres régions.

Article 35

La commission des juniors, d'entente avec le directeur technique, désigne les entraîneurs et forme les équipes juniors appelées à disputer les championnats prévus. Elle organise la sélection des joueurs.

Pour le surplus, elle se conforme aux prescriptions de l'ASF.

Article 36

La Commission de jeu, d'entente avec le directeur technique, désigne les responsables des sélections d'actifs ou de seniors.

Article 37

Les joueurs sélectionnés ont l'obligation de donner suite aux convocations qu'ils reçoivent et de se préparer au mieux. Le responsable de la sélection peut leur donner des directives particulières.

En cas d'infractions à cette règle, le Comité central peut, après avoir entendu l'intéressé, prononcer des sanctions à son encontre, allant de l'amende à la suspension pour deux matchs officiels. Il n'y a pas de recours contre ces sanctions.

Le club auquel appartient le joueur est solidairement responsable du paiement de l'amende.

Article 38

Lors d'une manifestation officielle ou lors de finales organisées par l'AVF, le Comité central peut interdire toute autre manifestation sportive organisée par un club affilié dans un rayon de 25 à 50 km.

VII. TERRAINS

Article 39

Tout terrain de jeu doit respecter les normes fixées par l'ASF et être homologué par la Commission des terrains de jeu.

Article 40

Les clubs de 2^{ème} ligue régionale doivent disposer d'un terrain ayant les mesures minimales fixées par la réglementation de l'ASF.

Article 41

Le club recevant doit mettre à disposition du club visiteur et des arbitres un vestiaire convenable et un local de douche, à proximité immédiate du terrain de jeu. Le local des arbitres doit être séparé de celui des joueurs.

Article 42

1. Le club recevant est responsable de la bonne marche de l'éclairage de son terrain.
2. Afin d'éviter un défaut d'éclairage, tout club doit :
 - a) faire contrôler chaque année son installation par un spécialiste ; celui-ci établira un rapport dont copie sera remise au secrétariat de l'AVF ;
 - b) placer sous clé le tableau de commande (commutateur et fusibles) et en empêcher l'accès par des tiers non autorisés ;
 - c) avoir à disposition des fusibles de rechange pour remplacer ceux qui pourraient devenir défectueux ;
3. Si une panne survient, empêchant le déroulement ou la poursuite d'un match, sont applicables les directives de l'ASF et de la LA.
4. Si le club n'a pas respecté les incombances mentionnées ci-devant (ch. 2), sa

négligence sera présumée.

VIII. MATCHS NON OFFICIELS

Article 43

Les matchs d'entraînement entre équipes d'actifs ou de juniors A de clubs différents doivent être arbitrés par des arbitres officiels, choisis, convoqués et indemnisés par les clubs concernés. Pour les matchs auxquels participe une équipe de 2^{ème} ligue, le trio arbitral est désigné par le convocateur auquel le club recevant doit adresser sa demande au moins 10 jours à l'avance.

Les avertissements infligés lors des matchs d'actifs sont passibles d'amende ; ils ne sont cependant pas comptabilisés avec ceux infligés lors des matchs de compétition.

Les expulsions sont sanctionnées d'amende et d'une suspension égale, en général, à la moitié de celle prévue par les directives de la CPC pour les matchs officiels. Sont réservés les cas prévus à l'art. 64 ch. 2 des statuts de l'ASF.

IX. PENALITES

Article 44

Le comité central de l'AVF est compétent pour sanctionner les infractions au présent règlement. Il peut déléguer cette compétence, de cas en cas ou ponctuellement, à la commission de jeu.

Les clubs sont solidairement responsables du paiement des amendes infligées à leurs joueurs ou membres.

La poursuite d'une infraction au présent règlement doit être engagée dans les 18 mois suivant la commission de cette infraction ; passé ce délai celle-ci est prescrite.

Les sanctions sont prescrites si elles n'ont pas été exécutées 12 mois après que la décision a acquis force de chose jugée. Cette prescription est interrompue par tout acte d'exécution.

X. RECOURS

Article 45

Sauf dispositions contraires, les décisions du comité central de l'AVF ou de sa commission de jeu sont susceptibles de recours auprès de la commission de recours de l'AVF, conformément aux statuts de l'AVF et au règlement de cette dernière commission.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Le Comité central de l'AVF est habilité à trancher souverainement tout cas non prévu au présent règlement. Pour ce faire, il se fondera, dans la mesure du possible, sur la pratique des autorités de l'ASF et de la LA.

Article 47

En cas de divergence de texte, le texte français fait foi et est déterminant.

Le présent règlement a été adopté par le Comité central de l'AVF en séance du 10 avril 2001, pour entrer en vigueur dès la saison 2001/2002. Il abroge et remplace le règlement de compétition de 1976 et toutes autres dispositions prises par le Comité central à ce sujet.

**ASSOCIATION VALAISANNE DE FOOTBALL
COMITE CENTRAL**

Le président :

Le secrétaire :

Ch. Jacquod

J.D. Bruchez